AVOCATS SANS FRONTIÈRES
LAWYERS WITHOUT BORDERS
ABOGADOS SIN FRONTERAS

Déclaration et demande relativement au rapatriement d'Omar Khadr

Le 30 septembre 2008

Omar Khadr est un citoyen canadien né à Toronto le 19 septembre 1986. Le 27 juillet 2002, il a été capturé par les forces armées des États-Unis d'Amérique au cours d'un combat en Afghanistan. Il avait alors 15 ans. D'abord détenu à la base militaire de Bagram en Afghanistan, il a été transféré en octobre 2002 à la base navale de Guantanamo Bay, à Cuba, où il est privé de sa liberté depuis 6 ans.

Attendu que :

1. Omar Khadr était, au moment de sa capture, un enfant au sens de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (ratifiée par le Canada en 1991) et du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* (que le Canada a été le premier pays à signer et à ratifier en 2000). En vertu des *Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, il devrait à ce titre être considéré principalement comme une victime d'atteinte au droit international;

2. De fait, aucun tribunal international n'a jamais jugé un enfant pour des crimes commis au cours d'un conflit armé alors qu'il avait moins de 18 ans;

3. La détention d'Omar Khadr à Guantanamo Bay viole plusieurs des droits garantis aux mineurs par la *Convention relative aux droits de l'enfant*, le *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, les *Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs,* les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* et la *Convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination* (ratifiée par le Canada en 2000), y compris :

    a. L'obligation de ne détenir un enfant qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible;

    b. L'obligation de prendre l'âge en considération dans l'application de la procédure;

500, Grande Allée Est, bureau 900, Québec (Québec), G1R 2J7
Téléphone : 418-907-2607 - info@asfquebec.org - www.asfquebec.org

c. Le droit d'être traité dans un cadre de justice réparatrice, de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale;

d. Le droit d'être séparé des adultes pendant la privation de liberté;

e. Le droit de rester en contact avec sa famille;

f. Le droit à l'assistance juridique ainsi qu'aux soins et à l'assistance individuelle sur les plans éducatif, psychologique, médical et physique;

4. La procédure applicable à Omar Khadr en est une pour adultes et il a toujours été détenu dans des établissements pour adultes;

5. La preuve déposée et les décisions rendues par les tribunaux dans les dossiers récents concernant Omar Khadr au Canada et aux États-Unis d'Amérique, de même que des rapports de plusieurs organisations internationales, démontrent qu'Omar Khadr a été victime, au cours de sa détention, de traitements cruels, inhumains et dégradants, y compris des allégations de torture : sévices et menaces de sévices physiques et mentaux, humiliations, privation de sommeil et d'exercice pour des périodes de temps exorbitantes, confinement abusif en isolation à long terme, exposition à des températures extrêmes, interrogatoires sans interruption sur plusieurs jours, etc.;

6. De tels traitements constituent un mépris de la dignité humaine et violent les règles les plus fondamentales du droit international, dont celles établies par la *Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants* (ratifiée par le Canada en 1987), les *Conventions de Genève de 1949* (ratifiées par le Canada en 1965) et les instruments mentionnés au paragraphe 3;

7. De manière générale, les communications et l'accès à Omar Khadr demeurent extrêmement restreints. Ainsi, il n'a pu parler par téléphone à sa famille que deux fois, sans qu'aucune visite ne soit jamais autorisée;

8. Pendant 27 mois après son arrestation, Omar Khadr n'a eu aucun accès à un avocat. Il n'a été officiellement inculpé que 3 ans et demi après sa capture. Il lui a été impossible de faire contrôler la légalité de sa détention par un tribunal judiciaire. Après plus de 6 ans de détention préventive abusive, son procès n'a toujours pas débuté;

9. Tel procès, le cas échéant, de même que l'ensemble de la procédure contre Omar Khadr, n'est pas et ne sera pas conduit par un tribunal judiciaire indépendant mais plutôt par une commission militaire créée par une loi des États-Unis d'Amérique, la *Military Commissions Act* de 2006, qui établit un régime d'exception dont la prémisse de base est la présomption de culpabilité. Ce régime ne respecte donc pas les standards minimaux internationaux et nationaux du procès juste et équitable, notamment pour les motifs suivants :

a. La *Military Commissions Act,* qui s'applique uniquement aux étrangers, implique une détermination administrative préalable qui stigmatise les prévenus à titre d'« ennemis combattants illégaux », une notion inconnue en droit international qui a été élaborée spécifiquement pour les fins de la poursuite des détenus de Guantanamo;

b. La *Military Commissions Act* s'applique rétroactivement, le crime et la procédure applicable ayant été définis après le fait (« *ex post facto* »);

c. La procédure de la commission militaire permet l'utilisation de preuves auto-incriminantes obtenues à la suite de traitements cruels, inhumains et dégradants (dont éventuellement la torture) ou par le biais d'interrogatoires abusifs, ainsi que l'utilisation de preuves par ouï-dire;

d. Le droit de l'accusé et de son avocat d'avoir accès à la preuve est nié;

e. Les juges de la commission militaire – des officiers des forces armées des États-Unis d'Amérique – ne sont pas indépendants puisqu'ils sont nommés et révoqués à la discrétion du Département de la Défense. Le premier juge assigné au cas d'Omar Khadr (le colonel Peter Brownback) a d'ailleurs été révoqué après avoir menacé de suspendre une audience préliminaire si la poursuite ne divulguait pas certains documents à la défense;

f. La *Military Commissions Act* permet même de continuer à détenir indéfiniment une personne malgré qu'elle ait été jugée innocente;

10. Malgré sa détention depuis plus de 6 ans, le Canada ne semble pas avoir offert à Omar Khadr les services consulaires auxquels, comme tout Canadien, il pouvait légitimement s'attendre;

11. Pire : à plusieurs occasions, notamment en février et en septembre 2003 de même qu'en mars 2004, des responsables canadiens, y compris des agents du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et des officiers du Ministère des Affaires étrangères et du commerce international (MAECI), se sont rendus à Guantanamo et y ont interrogé Omar Khadr sur des sujets liés aux accusations qui pèsent aujourd'hui contre lui, et ils ont relayé l'information obtenue aux autorités américaines. Les interrogatoires ont eu lieu alors qu'Omar Khadr n'avait encore jamais consulté un avocat et que des mauvais traitements lui avaient été infligés, à la connaissance des agents canadiens;

12. À cette époque, le dossier d'Omar Khadr était administré par une commission militaire en vertu du *Military Order* de 2001, qui a précédé la *Military Commissions Act*. Or, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, dans sa décision *Hamdan* c. *Rumsfeld* de 2006, a jugé que cette commission militaire n'était pas un « tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties

judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés » au sens de l'article 3 des dispositions générales des *Conventions de Genève de 1949*;

13. La Cour suprême du Canada, dans sa décision unanime *Canada (Justice)* c. *Khadr* rendue le 23 mai 2008, a jugé que :

    a. « Les violations des droits de la personne relevées par la Cour suprême des États-Unis [dans la décision *Hamdan* c. *Rumsfeld*] sont de nature à nous permettre de conclure que les règles relatives à la détention et à la tenue d'un procès qui s'appliquaient à M. Khadr lorsque le SCRS l'a interrogé constituaient une atteinte manifeste aux droits fondamentaux de la personne reconnus en droit international »;

    b. « En mettant à la disposition des autorités américaines le fruit de ses entretiens avec M. Khadr, le Canada a participé à une procédure contraire à ses obligations internationales en matière de droits de la personne »;

    c. Ce faisant, le Canada a porté atteinte aux droits d'Omar Khadr garantis à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En effet, « [la] *Charte* s'appliquait dans la mesure où les actes des responsables canadiens ont emporté la participation du Canada à une procédure qui contrevenait à ses obligations internationales »;

14. En interrogeant Omar Khadr et en collaborant à la collecte de renseignements dans le contexte de la détention arbitraire à la prison de Guantanamo et du processus de commissions militaires, le Canada a sciemment fermé les yeux sur la situation illégale dans laquelle Omar Khadr se trouvait et a activement participé aux graves violations des droits humains inhérentes à cette détention et à ces commissions;

15. Dans sa décision *Khadr v. Attorney General of Canada* rendue le 25 juin 2008, la Cour fédérale du Canada a d'ailleurs jugé que « [Traduction] La pratique [utilisée par les autorités de Guantanamo pour préparer Omar Khadr à la visite canadienne] décrite en mars 2004 à l'officier canadien était, à mon avis, une violation du droit international des droits humains concernant le traitement des détenus en vertu de la *Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants* et des *Conventions de Genève de 1949*. Le Canada est devenu impliqué dans la violation lorsque l'officier du MAECI a obtenu l'information et a décidé de procéder à l'interrogatoire ».

16. En refusant d'intervenir en faveur d'Omar Khadr, le Canada permet la continuation des graves violations des droits humains précédemment mentionnées. En n'exigeant pas le rapatriement d'Omar Khadr, le Canada se fait complice des violations du droit international commises par les autorités des États-Unis d'Amérique;

17. Par sa participation aux violations des droits de la personne commises à l'encontre d'Omar Khadr et par son omission d'agir pour tenter de faire cesser telles violations, le Canada viole la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que ses obligations internationales en matière de droits de la personne;

18. Dans son rapport sur une autre affaire tristement connue, celle de Maher Arar[*], l'Honorable Dennis R. O'Connor, juge en chef adjoint de l'Ontario, a pourtant recommandé au gouvernement canadien de « […] se prémunir contre la complicité du Canada dans la violation de droits de la personne ou contre la perception que le Canada ferme les yeux sur de tels abus. »;

19. À ce jour, Omar Khadr demeure le seul citoyen ou résident d'un pays du monde occidental détenu à Guantanamo dont le rapatriement n'a pas été demandé. Tous les autres pays (Allemagne, Australie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Russie, Royaume-Uni, Suède) dont des ressortissants étaient captifs à Guantanamo ont demandé leur rapatriement;

20. Aucun argument juridique valide ne soutient l'opinion selon laquelle le rapatriement d'Omar Khadr ne peut être demandé parce qu'un soi-disant processus suit son cours aux États-Unis d'Amérique. Les droits fondamentaux d'Omar Khadr sont gravement violés depuis 6 ans en détention à Guantanamo. Le processus de commissions militaires est une parodie de justice qui contrevient aux normes minimales du droit international et du droit national du Canada et des États-Unis d'Amérique. Dans un tel cas, aucune règle de courtoisie ou de déférence aux lois ou aux processus étrangers ne s'applique, comme l'a rappelé la Cour suprême du Canada dans la décision *Canada (Justice)* c. *Khadr* ci-dessus mentionnée;

21. S'il est rapatrié au Canada, Omar Khadr ne se retrouvera pas dans une situation d'impunité. Son dossier pourra être traité par des instances compétentes, indépendantes et impartiales. Un véritable tribunal judicaire pourra, le cas échant, juger de son innocence ou de sa culpabilité au terme d'un procès juste et équitable respectant la règle de droit;

22. Le rapatriement d'Omar Khadr est une question d'une importance capitale pour tous les Canadiens. Elle est au cœur des valeurs fondamentales d'une société libre et démocratique, dont le respect par le gouvernement de la règle de droit et des droits humains. Les Canadiens devraient s'inquiéter de voir leur gouvernement ignorer ces valeurs. Omar Khadr pourrait ne pas être le seul à en payer le prix;

---

[*] Maher Arar est un Canadien qui a été arrêté en 2002 à l'aéroport JFK de New York par les autorités des États-Unis d'Amérique. Soupçonné de liens avec Al-Qaeda, il a été déporté en Syrie où il a été emprisonné et torturé pendant un an. En 2006, il a été complètement blanchi des allégations de terrorismes pesant contre lui.

Avocats sans frontières Canada demande :

- **au gouvernement canadien** d'entreprendre sans délai toutes les démarches requises auprès des États-Unis d'Amérique afin de rapatrier Omar Khadr pour que son dossier soit traité au Canada par des instances compétentes, indépendantes et impartiales;

- **à tous les partis politiques fédéraux** de se prononcer sans réserve, dans le cadre des élections générales actuellement en cours, en faveur du rapatriement au Canada d'Omar Khadr et de préciser quelles démarches ils entreprendront afin que tel rapatriement se réalise dans les meilleurs délais.